

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT  
DU JAPON RELATIF A L'APPLICATION DES  
GARANTIES PREVUES DANS L'ACCORD  
BILATERAL DE COOPERATION CONCLU  
ENTRE CES GOUVERNEMENTS POUR  
L'UTILISATION DE L'ENERGIE  
ATOMIQUE A DES FINS  
PACIFIQUES

ATTENDU que le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé "le Canada") et le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé "le Japon") ont conclu un accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (ci-après dénommé "l'Accord de coopération"), complété par un protocole et un procès-verbal agréé, les trois documents ayant été signés le 2 juillet 1959, et que ledit accord dispose que les Gouvernements ont l'intention d'avoir recours aux modalités de garanties créées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence");

ATTENDU que l'Agence est disposée à assumer la responsabilité de l'administration des garanties prévues dans les accords bilatéraux conclus entre les Etats Membres, conformément à l'Article XII de son Statut et à son système de garanties figurant dans les documents de l'Agence INFJIRC/66 (ci-après dénommé "le Document

relatif aux garanties") et GC(V)/INF/39, Annexe (ci-après dénommé "le Document relatif aux inspecteurs");

ATTENDU que le Canada et le Japon ont prié l'Agence d'administrer les garanties relatives à l'Accord de coopération et que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 17 septembre 1965;

L'Agence, le Canada et le Japon sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Engagements des Gouvernements et de l'Agence

1. Le Japon s'engage, conformément à l'Accord de coopération, à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires les matières nucléaires ou réacteurs qui relèvent de l'Accord de coopération et qui sont énumérés, dans l'Inventaire prévu au paragraphe 11 (ci-après dénommé "l'inventaire") pour le Japon.

2. Le Canada s'engage, conformément à l'Accord de coopération, à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires les matières nucléaires ou réacteurs qui relèvent de l'Accord de coopération et qui sont énumérés dans l'inventaire pour le Canada.

3. L'Agence s'engage, par le présent Accord, à appliquer des garanties, conformément aux dispositions dudit Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matières et aux installations qui s'y rapportent tant qu'elles figurent

sur l'un ou l'autre des inventaires, de manière à vérifier que chacun des Gouvernements tient ses engagements, avec la réserve que des garanties ne sont pas appliquées à des matières nucléaires exemptées des garanties aux termes du paragraphe 12 du présent Accord, ni à des matières nucléaires pour lesquelles les garanties sont suspendues conformément aux dispositions de ce même paragraphe.

4. Le Canada et le Japon s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

5. Les droits et obligations respectifs du Canada et du Japon découlant des articles III b) i), III b) iii), III d), IV 1 et IV 4 de l'Accord de coopération, sont suspendus en ce qui concerne:

- a) Les matières nucléaires et les réacteurs tant qu'ils figurent sur l'un ou l'autre des inventaires;
- b) Les matières nucléaires pour lesquelles les garanties ont été levées, conformément aux dispositions du paragraphe 12 du présent Accord;
- c) Les matières et matériel non nucléaires tant qu'ils sont contenus dans un réacteur qui figure sur l'un ou l'autre des inventaires.

Si le Conseil établit, conformément au paragraphe 17 du présent Accord, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces matières ou à ces réacteurs, ceux-ci sont rayés dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est en mesure de leur appliquer des garanties. En pareil cas, l'Agence peut, à la demande de l'autre Gouvernement, lui fournir les renseignements dont elle dispose sur ces

matières ou ces réacteurs pour lui permettre d'exercer effectivement tous les droits sur lesdites matières ou lesdits réacteurs dont il pourrait se prévaloir.

6. Le Canada et le Japon avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération, ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

## ARTICLE II

7. Application des garanties par l'Agence  
Le Canada et le Japon notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières nucléaires ou de réacteurs intervenant entre eux aux termes de l'Accord de coopération. Cette notification a lieu:

- a) Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, si le transfert a été effectué antérieurement, cette notification fait dument état de:
  - i) toute combustion ou perte des matières transférées,
  - ii) toute matière nucléaire obtenue ou utilisée dans un réacteur transféré, ou obtenue dans les matières nucléaires transférées ou résultant de leur utilisation, si ces matières transférées, obtenues ou utilisées relèvent toujours de la juridiction du Gouvernement destinataire;
  - b) Normalement dans les deux semaines suivant le transfert sous la juridiction du Gouvernement destinataire, si le transfert

a été effectué après l'entrée en vigueur du présent Accord; en outre, le Gouvernement qui transfère informe l'Agence au plus tard à la date de l'envoi au Gouvernement destinataire. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas en ce qui concerne:

- i) les transferts des réacteurs ou des matières qui sont déjà énumérés dans les parties a) à d) de l'un ou l'autre des inventaires, ces transferts devant être notifiés à l'Agence normalement au moins deux semaines avant la date prévue pour le transfert, afin de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du paragraphe 54 du Document relatif aux garanties,
- ii) les transferts de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne, lesquels peuvent être notifiés tous les trimestres.

Le Gouvernement qui transfère avise l'Agence aussi longtemps que possible à l'avance des transferts de grandes quantités de matières ou de réacteurs qui doivent faire l'objet d'une notification conformément au présent paragraphe.

8. Les notifications effectuées conformément au paragraphe 7 indiquent la nature, la forme et la quantité des matières ou le type et la puissance des réacteurs, la date d'envoi et la date de réception, le nom et l'adresse du destinataire et tous autres renseignements pertinents.

9. L'Agence inscrit les réacteurs et matières notifiés conformément au paragraphe 7 sur

l'inventaire pour le Gouvernement destinataire, à moins que, dans les trente jours qui suivent la réception de la notification, elle ne prévienne les autres Parties qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer des garanties auxdits réacteurs et matières, soit parce qu'elle n'a pas fixé les modalités nécessaires, soit pour des motifs imprévisibles qui pourraient s'imposer. Toutefois, en ce qui concerne les transferts visés à l'alinéa b) i) du paragraphe 7, le réacteur ou la matière transférés sont rayés de l'inventaire pour le Gouvernement qui transfère, dès réception par l'Agence de la notification, mais les produits fissiles spéciaux transférés qui figurent à la partie c) de l'inventaire sont inscrits sur la partie c) de l'autre inventaire.

10. Le Gouvernement intéressé avise l'Agence à l'avance de tout transfert de matières énumérées dans les parties b) à d) de l'inventaire dans une installation nucléaire principale relevant de sa juridiction et à laquelle l'Agence n'applique pas de garanties, et il fournit les renseignements relatifs aux plans qui sont prévus au paragraphe 32 du Document relatif aux garanties, avant que ce transfert ait lieu, pour permettre à l'Agence de déterminer si elle peut appliquer des garanties à l'installation destinataire. Le Gouvernement présente également à l'Agence des propositions relatives au plan comprable et au système de rapports concernant cette installation, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre le plan comprable ou d'établir les rapports.

11. L'Agence dresse séparément pour le Canada et le Japon des inventaires de toutes les matières et installations nucléaires spécifiées dans

l'annexe au présent Accord. Ces inventaires sont tenus à jour sur la base des notifications conjointes présentées et acceptées conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 9, des rapports requis du Canada et du Japon conformément aux modalités énoncées au paragraphe 14, et des autres décisions, dispositions et arrangements qui interviendraient en application du présent Accord. Les matières nucléaires visées aux alinéas c) ou d) de l'annexe sont considérées comme inscrites dans l'inventaire pertinent à partir du moment où elles sont obtenues, traitées ou utilisées aux termes des dispositions de ces alinéas. L'Agence envoie des copies des deux inventaires au Canada et au Japon tous les douze mois et, si l'un ou l'autre Gouvernement en fait la demande, dans les deux semaines suivant cette demande.

12. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce Document, dans ces cas d'exemption ou de suspension, la matière nucléaire qui en fait l'objet est transférée, selon le cas à la partie e) ou f) de l'inventaire pertinent. L'Agence met fin aux garanties concernant des matières nucléaires aux conditions spécifiées au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties et peut prendre des dispositions avec le Canada ou le Japon, selon les cas, pour mettre fin aux garanties conformément aux dispositions du paragraphe 27; lorsque les garanties ont été ainsi levées, la matière nucléaire en question est rayée de l'inventaire.

13. En appliquant les garanties, l'Agence se

conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

14. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans la partie III du Document relatif aux garanties. L'Agence prend des dispositions avec chaque Gouvernement au sujet des détails de la mise en oeuvre de ces modalités.

15. Dans le cas d'une installation nucléaire principale à laquelle ses garanties s'appliquent, l'Agence a le droit de procéder à une inspection initiale ou à plusieurs inspections conformément aux dispositions des paragraphes 51 et 52 du Document relatif aux garanties et peut demander les renseignements prévus au paragraphe 41 dudit document.

16. Les matières nucléaires ou les réacteurs inscrits dans les parties a) à d) de l'un ou l'autre des inventaires ne peuvent être transférés hors de la juridiction du Canada et du Japon que conformément aux dispositions, mutatis mutandis, des alinéas c) à d) du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Toute matière ou réacteur transférés en vertu des dispositions du présent paragraphe sont rayés de l'inventaire.

17. Si, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

a) L'Agence est libérée de l'obligation d'appliquer des garanties, contractée en

vertu du paragraphe 3, pendant toute la période pour laquelle le Conseil constate qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord;

b) Le Conseil peut prendre toute mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

### ARTICLE III

#### Inspecteurs de l'Agence

18. Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Cependant, chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment à une installation nucléaire principale ou à des matières nucléaires, elle peut procéder aux inspections pour lesquelles la notification prévue au paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs n'est pas obligatoire, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties; les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties font l'objet d'un accord avec le Gouvernement intéressé, qui complète le présent Accord et qui est conclu avant que l'adite installation ou matière soit inscrite dans l'inventaire.

19. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et aux

biens qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

### ARTICLE IV

#### Dispositions financières

20. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, l'Agence prend à sa charge toutes les dépenses encourues par elle, ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou à la demande ou sur l'ordre de l'Agence, de ses inspecteurs ou autres fonctionnaires; le Canada et le Japon ne sont tenus de payer aucuns frais pour le matériel, les locaux ou les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

21. Le Canada prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.

### ARTICLE V

#### Règlement des différends

22. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties recommandent que le troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui sera le président du tribunal.
- Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui sera le président du tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les

trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges "ad hoc" de la Cour internationale de Justice.

23. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement à l'article IV, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation ou négociation ou de tout arbitrage auquel le différend peut ou a pu être soumis.

#### ARTICLE VI

##### Système de garanties de l'Agence et définitions

24. Si le Conseil adopte une modification quelconque du système de garanties tel qu'il figure dans le Document relatif aux garanties, les Gouvernements peuvent demander que le présent Accord soit amendé pour tenir compte de cette modification. L'Agence et le Gouvernement intéressé peuvent convenir de la même façon, en

ce qui concerne les inspections à effectuer sur le territoire relevant de la juridiction de ce Gouvernement, de tenir compte de toute modification du Document relatif aux inspecteurs qui serait adoptée par le Conseil.

25. Les termes "matière nucléaire", "installation nucléaire principale" et "réacteur" ont dans le présent Accord le même sens que dans le Document relatif aux garanties. Les termes "produit fissile spécial" et "matière brute" ont dans le présent Accord le même sens que dans le Statut de l'Agence. Le mot "Partie" s'applique à toute Partie au présent Accord. Par "Gouvernement qui transfère", il faut entendre le Gouvernement qui a fait ou qui a l'intention de faire un transfert visé au paragraphe 7; par "Gouvernement destinataire", il faut entendre l'autre Gouvernement. Le terme "Gouvernement intéressé" désigne, selon le cas, le Canada ou le Japon en ce qui concerne les matières nucléaires ou les réacteurs inscrits dans l'inventaire le concernant.

#### ARTICLE VII

Entrée en vigueur, modification et durée

26. Le présent Accord entre en vigueur après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants

dûment habilités du Canada et du Japon.

27. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de l'amendement du présent Accord.

28. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération a été conclu ou prorogé, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt après dénonciation par l'une des Parties, notifiée aux autres Parties avec préavis de six mois, ou de toute autre manière dont il aura été convenu.

FAIT à Vienne, le 20 juin 1966, en triple exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE  
L'ENERGIE ATOMIQUE:

(Signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signé) B. Margaret Meagher

Pour le GOUVERNEMENT DU JAPON:

(Signé) Shinsaku Hogen

## ANNEXE

### Inventaires

L'inventaire concernant chacun des deux Gouvernements se présente comme suit:

- A) Réacteurs transférés à sa juridiction et pour lesquels l'Agence a accepté une notification conjointe, conformément au paragraphe 9 du présent Accord;
- B) Matières nucléaires transférées à sa juridiction et pour lesquelles l'Agence a accepté une notification conjointe, conformément au paragraphe 9 du présent Accord, ou matières qui leur sont substituées;
- C) Produits fissiles spéciaux obtenus, pendant la durée du présent Accord, dans un réacteur inscrit dans le même inventaire, dans toutes matières nucléaires inscrites dans la partie B) ou C) du même inventaire, ou résultant de l'utilisation de ces matières, et toutes matières nucléaires transférées hors de la juridiction de l'autre Gouvernement, ou matières qui leur sont substituées;

D) Matières nucléaires qui sont ou ont été utilisées dans un réacteur inscrit dans le même inventaire ou matières qui leur sont substituées;

E) Matières nucléaires, précédemment inscrites dans une autre partie du même inventaire et qui ont été transférées à cette partie pendant qu'elles font l'objet d'une suspension de garanties en vertu des dispositions du paragraphe 12 du présent Accord; et

F) Matières nucléaires, précédemment inscrites dans une autre partie du même inventaire et qui ont été transférées à cette partie au moment où elles font l'objet d'une exemption de garanties en vertu des dispositions du paragraphe 12 du présent Accord.

En plus des réacteurs mentionnés dans la partie A) de l'inventaire, d'autres installations sont également considérées comme incluses dans cet inventaire, d'après des rapports réguliers ou autres notifications reçus par l'Agence, pendant qu'elles produisent, traitent ou utilisent l'une quelconque des matières figurant dans les parties B) à D) du même inventaire.

〔参 考〕

関 係 規 定

一 原子力の平和的利用における協力のための日本国政府とカナダ政府との間の協定

(昭和三十四年七月 二日署名  
昭和三十五年七月二十七日発効)

第四條

1 該当する保障措置が3に定めるところに従い国際原子力機関によつて実施されるまでの間、各供給当事国政府は、この協定の規定が遵守されていること、特に、特定物質が平和的目的のためにのみ利用されていることを確認することを許されるものとし、このため、供給当事国政府は、次のことを行なう権利を有する。(以下略)

2 (省略)

3 国際原子力機関が創設した保障機構を可能な限りすみやかに利用することが両当事国政府の意図であるので、両当事国政府は、この協定に関し、両当事国政府が随時合意する点において及び合意する範囲まで、保障措置を原子力機関憲章第十二条の規定に従つて適用することを同機関に要請することができる。いずれか一方の当事国政府の要請があつたときは、前記の合意に達するための協議を行なうものとする。

4 (省略)

二 国際原子力機関憲章

(昭和三十二年七月 十六日批准書寄託)  
同 年七月二十九日発効

第三條 任務

A 機関は、次のことを行う権限を有する。

5 機関がみずから提供し、その要請により提供され、又はその監督下若しくは管理下において提供された特殊核分裂性物質その他の物質、設備、施設及び情報がいずれかの軍事的目的を助長するような方法で利用されないことを確保するための保障措置を設定し、かつ、実施すること並びに、いずれかの二国間若しくは多数国間の取極の当事国の要請を受けたときは、その取極に対し、又はいずれかの国の要請を受けたときは、その国の原子力の分野において、いずれかの活動に対して、保障措置を適用すること。

第十二條 機関の保障措置

A 機関は、機関のいずれかの計画に関し、又は、他の取極の關係当事国が機関に対して保障措置の適用を要請する場合に、その取極に関し、その計画又は取極に関連する限度において、次のことを行う権利及び責任を有する。(以下略)

(参考)

この協定は、カナダとの原子力の平和的利用における協力のための協定に基づいて日本がカナダから及びカナダが日本から入手する核物質等が平和的利用のためにのみ利用されていることを確保するためにカナダ及び日本が行なう視察等の保障措置を、前記の協力協定の規定に従つて国際原子力機関に実施させる条件及び手続を、わが国、カナダ及び国際原子力機関の間で定めたものである。